



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Décision du 27 septembre 2023 portant délégation
aux membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse
pour l'adoption de certains actes relatifs à des projets, plans et programmes**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse,

Vu la directive européenne n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-8, L.122-13 et L. 122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 ; L.104-6 à L.104-8 ; R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, Philippe Guillard, président de la MRAe Corse, membre de l'IGEDD, Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD, Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD, Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD, Louis Olivier, membre associé, Johnny Douvinet, membre associé, avec prise d'effet au 11 août 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Corse ;

Considérant que les membres de la MRAe Corse ont pris la décision à l'unanimité de déléguer la possibilité d'adopter les avis rendus sur des projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et d'adopter les décisions après examen au cas par cas sur les plans et programmes, et de manière exceptionnelle sur les projets¹ ;

Décide

Article 1

La compétence d'adopter les avis rendus au titre des articles précités du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD ;
- Madame Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD.

Article 2

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles précités du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, peut être déléguée par la MRAe à :

- Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-François Desbouis, membre de l'IGEDD ;
- Monsieur Jean-Michel Palette, membre de l'IGEDD ;
- Madame Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Corse.

Fait à Marseille le 27 septembre 2023

Le président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

Philippe Guillard

¹ Notamment lorsque l'autorité chargée de cet examen estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.